



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24016582



Greffe **3 JAN. 2024**

N° d'entreprise : **0462 138 979**

Nom

(en entier) : **Maison Médicale AGORA**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue de Rotheux 164 4100 SERAING**

Nouvelle adresse du siège social : Rue de la Verrerie 114 4100 SERAING

Objet de l'acte : Transfert de Siège - mise en conformité des statuts - modification de la composition de l'OA

L'assemblée générale de l'association « Maison Médicale Agora » s'est réunie le mardi 07/11/2023, à Seraing, au siège social.

La séance est ouverte à 12h30

Le bureau est composé de :

BORLEE Sabine - DE ROOVER Laëtitia - EL BOUKILI Saloua - MARTIN Thomas

Sont présents :

Invités : Nguyen Linh

Membres effectifs : Sophie Radermecker, Evelyne Bonhomme, Eléonore Penders, Pascale Wathieu, Manuela de Lamotte, Bénédicte Fripiat, Geneviève Noel, Barbara Pieters, Emeline Legardeur, Simon Voz, Gaetane Lekeux, Anissa Askour, Laëtitia Evangelista

Sont Absents :

Invités : Sumbu Celia

Sont représentés par procuration : Alicia Oben, Nadine Sellier.

ORDRE DU JOUR :

-Présentation du bilan de mi-exercice 2023

-Approbation des statuts de notre ASBL

-Transfert du siège de l'asbl

Assemblée en nombre

Le quorum des quatre/cinquièmes (4/5èmes) des associés est atteint (17 présents et 2 représentés sur 19 membres effectifs) conformément à l'article 10 des statuts.

Conformément aux modalités détaillées dans nos statuts, l'assemblée générale prend les décisions suivantes :

- 1) Approbation du bilan de mi-exercice.
- 2) Approbation des statuts de notre ASBL.
- 3) Approbation du transfert du siège social de notre ASBL, passant de la rue de Rotheux 164, 4100 Seraing vers la rue de la Verrerie 114, 4100 Seraing.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Article 1 - Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Maison Médicale Agora ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale,
- la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi en Région wallonne
Rue de la Verrerie, 114
4100 SERAING

Il peut être déplacé sur décision de l'assemblée générale, dans les limites de la commune (Seraing rive droite, Ougrée et Boncelles).

Article 3 – But social et objet

L'association a pour but de :

Participer à une amélioration de la santé de la population et une réappropriation des déterminants de la santé par les patients au travers d'un changement social.

Pour réaliser ce but :

L'association met à disposition de la population de la commune de Seraing rive droite, Ougrée et Boncelles, un service interdisciplinaire de soins de santé primaires et communautaires composé de médecins généralistes, d'infirmières et de kinésithérapeutes, d'un service d'accueil, d'un service administratif, d'un service de psychologie et d'un service social.

Ces soins sont globaux (prenant en compte la personne au point de vue corporel, affectif, relationnel, culturel, environnemental...), continus (tout au long de la vie), intégrés (préventif, curatifs et éducation à la Santé), permanents (urgences médicales 24 heures sur 24), accessibles à tous, efficaces (prenant en compte le rapport qualité/coût) et ce dans l'esprit de la charte de la Fédération des Maisons Médicales.

Cet objectif passe par le choix d'un mode de financement adapté (l'abonnement forfaitaire des patients) et par la recherche d'un modèle de fonctionnement non hiérarchique, en autogestion, sur un mode égalitaire, en cohérence avec le mode de financement.

L'association peut s'adjoindre en outre un service diététique, dentaire ou d'autres services, principalement de première ligne.

L'association en collaboration avec le réseau social local, régional et national contribuera à l'élaboration d'une politique de santé publique.

Dans ce contexte, l'ASBL est membre de la Fédération des Maisons Médicales, ainsi que de l'Intergroupe Liégeois des Maisons Médicales.

Nous garantissons le respect de l'autonomie du patient, du secret médical ainsi que l'indépendance technique et morale des membres de l'ASBL.

L'association développe des approches de santé préventive individuelles et collectives en considérant le patient comme partenaire principal et acteur clef de sa santé, encourage la participation citoyenne (niveau

individuel) et prend une option claire en faveur de la réappropriation de la santé par la population (niveau collectif).

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social de l'association.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Article 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article 5 – Conditions d'admission des membres

§ 1. L'association est composée de membres. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Dans tous les cas, le nombre de membres est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

§ 2. Sont membres:

- de droit, tout travailleur salarié qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée pour autant qu'il ait adressé une demande écrite à l'organe d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale,

- de droit, tout travailleur indépendant qui a signé une convention de collaboration avec l'association (hors remplacement) pour autant qu'il ait adressé une demande écrite à l'organe d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale,

- toute personne physique majeure et toute personne morale, intéressée par le but de l'association, s'engageant à respecter ses statuts et admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés. Les abstentions, votes nuls et blanc ne sont pas pris en compte.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Seuls les membres ont le droit de vote aux assemblées générales. Ils disposent chacun d'une voix.

Article 6 – Démission et révocation des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission, et notamment celui qui perd sa qualité de travailleur salarié ou de collaborateur indépendant vis-à-vis de l'association.

Le travailleur démissionnaire peut choisir de rester ou non membre jusqu'à la fin de son préavis, s'il a lieu.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins quatre cinquièmes des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes et représentées, après que le membre ait été entendu s'il le désire.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

Article 7 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la prise de connaissance par l'organe de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 8 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 9 - Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs compétences, de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 3 - Assemblée générale :

Article 10 - Composition

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est présidée par l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

L'assemblée générale doit toujours être constituée d'au moins 51% de membres qui ont signé un contrat de travail ou une convention de collaboration avec l'association.

L'organe d'administration peut inviter un ou plusieurs tiers à tout ou partie de l'assemblée générale.

Article 11 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- ☐ La modification des statuts,
- ☐ L'approbation des comptes annuels et du budget,
- ☐ Les modifications du règlement d'ordre intérieur,
- ☐ L'adoption d'une politique de rétribution transparente, connue de tous les travailleurs de l'association et cohérente par rapport aux valeurs de la Fédération des maisons médicales,
- ☐ L'approbation du rapport moral (ou rapport d'activités) présenté par l'organe d'administration,
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée,
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs,
- ☐ L'admission et l'exclusion des membres,
- ☐ La dissolution volontaire de l'association,
- ☐ L'approbation d'un fonctionnement général au sein de la Maison Médicale (organigramme : répartition des responsabilités, etc.),
- ☐ La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
- ☐ Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- ☐ Tous les cas où les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué à l'assemblée générale que ce soit par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, est de la compétence de l'organe d'administration.

Article 12 - Fonctionnement

L'assemblée générale doit se tenir au minimum deux fois par année civile. L'assemblée générale ordinaire doit prévoir la mise au vote du bilan de l'année précédente et du budget de l'année en cours et doit être organisée dans le courant du premier semestre. Une seconde assemblée générale, qui sera qualifiée d'extraordinaire, doit prévoir le bilan de mi-exercice.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par la décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un seul membre. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les quinze jours suivants la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le 31^{ème} jour suivant la demande.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Les abstentions, votes nuls et blancs ne sont pas pris en compte. L'assemblée ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association.

Toute proposition signée par un membre doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 21 jours avant l'assemblée générale.

Article 13 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre se doit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si quatre cinquièmes des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

L'assemblée générale fonctionne de manière collégiale. La majorité des décisions sont prises par consentement et à défaut à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix.

Cependant, le vote sur l'admission ou l'exclusion d'un membre est fait à une majorité de quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si au moins un quart des voix ne s'est pas exprimée, la question doit être redébatue. En ce cas, la décision est acquise définitivement à la même majorité quel que soit le pourcentage de voix exprimées.

Si le quorum ci-dessus est atteint, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 14 – Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les quatre cinquièmes des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification, y compris une modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Si quatre cinquièmes des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 15 – Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur

- la dissolution de l'association,
- un apport à titre gratuit d'universalité,
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée,

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par deux administrateurs au moins.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande à l'organe d'administration ou au délégué à la gestion journalière, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou mail signé par le président ou un administrateur.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et la révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur Belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article 17 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 4 personnes au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association et/ou des tiers.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile ou nécessaire selon les besoins et ce à titre consultatif uniquement.

Article 18 – Durée, fin du mandat et démission

La durée du mandat est de 3 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles 1 fois d'affilée.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Est également réputé démissionnaire l'administrateur qui est également membre de l'association, et qui ne remplit plus les conditions d'admission en tant que membre, et notamment la perte de sa qualité de travailleur salarié ou de collaborateur indépendant vis-à-vis de l'association.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 19 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article 20 – Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il se réunit sur base d'un ordre du jour établi à l'avance, conformément à ce que stipule le règlement d'ordre intérieur.

Il ne peut statuer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises par consentement et à défaut, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Le procès-verbal de l'organe d'administration permet à chaque administrateur, s'il en fait la demande, de transmettre sa position sur la décision.

Article 21 – Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est

soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 22 – Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs au moins.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration ou au délégué à la gestion journalière, mais sans déplacement du registre.

Article 23 - Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Son mandat est défini par l'assemblée générale en lien avec les valeurs contenues dans les différents documents encadrant le projet de l'association (statuts, règlement d'ordre intérieur, charte des Maisons Médicales, règlement de travail, plan d'action, notamment).

Il est compétent pour la mise en œuvre du plan d'action de l'association. Il est le garant que les décisions courantes soient prises en lien avec ce plan d'action et le budget voté en assemblée générale.

Il est compétent pour appliquer ou faire appliquer les décisions prises en assemblée générale. Par exemple, concernant les mandats, le cadre de formation, les changements dans les secteurs, etc.

L'organe d'administration a comme responsabilités d'être garant de :

- La préparation des assemblées générales.
- La planification et coordination des réunions et projets de la Maison Médicale
- La communication et de la circulation des informations au sein de la Maison Médicale
- La définition d'objectifs annuels
- La supervision de la gestion financière : s'informe, analyse, contrôle et porte la responsabilité du bilan et du budget proposé à l'assemblée générale
- La supervision de la gestion du personnel et de l'application du règlement d'ordre intérieur, du règlement de travail et de la politique salariale
- La supervision de la gestion administrative et affaires courantes

En outre, il est responsable et prend les décisions concernant les engagements, licenciements, début et fin de collaboration avec les travailleurs salariés ou indépendants.

Le mandat donné à l'organe d'administration par l'assemblée générale sera évalué à différents moments :

• Annuellement, lors de l'assemblée générale ordinaire au cours de laquelle sont votées la décharge, et l'approbation des comptes et budgets.

• Lors de chaque renouvellement de mandat.

Article 24 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers, membres effectifs de l'assemblée générale.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est équivalente à la durée de son contrat de travail.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 2500 euros. Les modalités d'évaluation du mandat sont détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 25 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 26 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social, ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur représentant.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur Belge.

Article 27 – Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils sont responsables uniquement des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre onéreux et leur rémunération est fixée par l'assemblée générale.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 28 – Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. L'approbation se fait avec un quorum de quatre cinquièmes des membres présents ou représentés et suite à un vote à une majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées. Il en va de même pour les modifications. Les abstentions, votes nuls et blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association sur simple demande adressée à l'organe d'administration.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article 29 – Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 30 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 31 – Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 32 – Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

CLÔTURE

La séance est levée à 13h00

L'assemblée générale de l'association « Maison Médicale Agora » s'est réunie le mardi 05/12/2023, à Seraing, au siège social.

La séance est ouverte à 13h00

Le bureau est composé de :

DE ROOVER Laëtitia

MARTIN Thomas

Sont présents :

Invités : Linh Nguyen, Célia Sumbu

Membres effectifs : Sophie Radermecker, Evelyne Bonhomme, Eléonore Penders, Pascale Wathieu, Manuela de Lamoitte, Bénédicte Fripiat, Geneviève Noel, Barbara Pieters, Emeline Legardeur, Simon Voz, Gaetane Lekeux, Anissa Askour, Laëtitia Evangelista, Nadine Sellier, Alicia Oben

Sont Absents :

Borlée Sabine, El Boukili Saloua

ORDRE DU JOUR :

- Démission de Thomas MARTIN au comité de gestion et à l'Organe d'Administration

- Election du nouvel OA et Comité de Gestion.

Assemblée en nombre

Le quorum des quatre/cinquièmes (4/5èmes) des associés est atteint (17 présents et 2 absents sur 19 membres effectifs) conformément à l'article 10 des statuts.

Conformément aux modalités détaillées dans nos statuts, l'assemblée générale prend les décisions suivantes :

1) Approbation de la démission de Thomas MARTIN comme administrateur de l'Organe d'Administration à daté de ce jour.

2) Laetitia EVANGELISTA est élue en tant qu'administratrice de l'Organe d'Administration ainsi qu'au Comité de Gestion à daté de ce jour, le 05/12/2023 et jusqu'en septembre 2025, pour la reprise du mandat de Thomas MARTIN.

Suite au vote, le nouveau bureau est composé de :

Au CG : Laetitia De Roover, Sabine Borlée et Laetitia Evangelista

A l'OA : Laetitia De Roover, Sabine Borlée, Laetitia Evangelista, Saloua El Boukili

CLÔTURE

La séance est levée à 13h30